



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 1-02.09.2024 de la commune d'ANTOGNY LE TILLAC

Nombre de membres

en exercice : 12

SEANCE du **02 septembre 2024**

Présents : 11

Votants : 11

Date de la convocation :

21.08.2024 L'an deux mille vingt quatre, le deux septembre à 18 heures 30, le Conseil

Date d'affichage : Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
22.08.2024 prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de
M. Serge MOREAU, Maire.

Présents : M. MOREAU Serge, Maire,

Mmes : DAUSSET Michèle, PICHON Stéphanie, LE POTIER Pascale

MM : DABILLY Patrice, LIGONNIERE Emmanuel, TALON Tony, THIVELLIER Didier, URBANOVSKY

Ludovic, CARRE Laurent, LACOMBE Dominique

Excusée : Mme JACOB Isabelle

Secrétaire de séance : Mme LE POTIER

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation du schéma directeur d'assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8-I et R.2224-15 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement en vigueur ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur ;

Vu le code de la santé publique en vigueur ;

Vu le code rural aux articles R152-1 et suivants ;

Vu le Règlement sanitaire Départementales en vigueur ;

Considérant que les communes ont l'obligation, en application des dispositions du CGCT et de l'arrêté du 21 juillet 2015, de réaliser un diagnostic de leur système d'assainissement visant d'une part à connaître l'état et le fonctionnement de leur système et d'autre part à proposer des solutions limitant les dysfonctionnements ;

Considérant que la commune d'Antogny le Tillac a missionné l'entreprise Audit environnement pour la réalisation de l'étude de schéma directeur assainissement ;

Considérant que l'étude a permis de disposer :

- d'un diagnostic détaillé et d'une cartographie du système d'assainissement
- de solutions performantes pour optimiser le système d'assainissement et réduire l'impact sur le milieu naturel
- d'une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des investissements à réaliser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITÉ :

-DE VALIDER le schéma directeur d'assainissement ;

-DE RETENIR les solutions proposées ;

-DE PRÉCISER que le programme prévisionnel pourra être modifié au regard des capacités budgétaires de la commune, de l'impact sur le prix de l'eau et des subventions mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau, du Département et des autres partenaires financiers ;

-D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Le Maire, Serge MOREAU



Le/La secrétaire de séance,